

AMILHAU I (Jean), notaire de Monclar, minutes 1694, f° 219 (v°), Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5E 22471, PH/FF/200903010_3104 & 3105, communication 20120908.

De()pradie testemant

Au nom de dieu soit que aujourd huy troiziesme jour
du mois de juin mil six()cens nonante quatre dans la()maison
de()la()testatrix bas nommee a()monclar en()quercy avant midy
regnant n(ot)re souverain et tres chr(eti)en prince louis quatorziesme
par la grace de dieu roy de france et de navarre devant
moy no(tai)re et temoins constitue en sa personne jeanne
de pradie veuve du sieur jean trebosc mar(chan)t habitante
du presant lieu, laquelle estant dans son lit dettenue
de certaine maladie corporelle toutesfois estant en ses bons
sens memoire jugemant bien voyant oyant parlant
et parfetemant cognoissant scachant qu()il n()y a rien de plus

ii^c xx

certain que la mort ny de plus incertain que l heure d icelle
dezirant eviter procez et differand entre ses successeurs
a()l()advenir de son bon gré a()fait conduit et ordonne son
dernier et valable testemant noncupatif et dispozition de derniere
volonte testamentaire en la forme et maniere que s()ensuit
en premier lieu a fait le signe de la sainte croix seur
sa personne disant au non du pere et du filz et du saint
esprit amen, après a()recomandée son ame a dieu le pere tout
puissant le()prient de bon coeur que lors que sad(ite) ame ce()separera
d avec son corpz luy vouloir recepvoir icelle dans son saint
paradis et royaume celeste pour la glorisfier son saint nom
a()jamais, item a()esleu lad(ite) testatrix sa sepulture dans la
chapelle du saint sacremant de()l()esglize dud(it) monclar
tombeau de ses predecesseurs remattant ses honneurs funebres
a()la()discretion de son herettier bas nomme, item donne
et legue lad(ite) testatrix a()lad(ite) chapelle du saint sacremant
la somme de cinq livres payables dans un an apres son
decéz a la charge par les marguéliers de lad(ite) chapelle
de luy faire dire une messe haute moyenant cé anulle
le leguat de pareilhe somme qu()elle a()cy()devant fait
a()lad(ite) chapelle dans son autre testemant, item donne
et legue lad(ite) testatrix aux peuvres de la paroisse
dud(it) monclar la somme de cinq livres dix solz payables
dans l()an de son decéz, item donne et legue lad(ite)
testatrix au sieur philip et francoize treboscx
ses enfans legitimes et naturelz et dud(it) feu sieur

trebosc son mary et a()chacun d()iceux cinq solz payables
dans l an de son decéz moyenant quoy et ce qu()elle leur
a()cy()devant donne les faitz ses herettiers particuliers ne

voulant qu()autre choze puissent demander seur ses biens
ny hereditte, declarant lad(ite) testatrix ne vouloir faire
autre leguatz particuliers mais en tous ses autres biens
meubles immeubles noms voix droitz et actions ou que soient
et luy puissent appartenir de presant ou a l advenir a fait
et institué son herittier general et universsel et de sa propre
bouche l()a()nomme scavoir est sieur antoine trebosc
son filz legitime naturel et dud(it) feu s(ieu)r trebosc son mary
pour par sond(it) f(i)lz et herittier faire et dispozer de sesd(its)
biens et hereditte a ses plaizirs et volontes a la vie a la mort
apres le decéz de lad(ite) testatrix en payant ses debtes et
leguatz du presant testemant, cassant revoquant et
anullant lad(ite) testatrix tous autres testemant codicilles
donnations qu()elle pourroit avoir cy devant faitz()ne
voulant qu()ilz ayent aucune valleur ny esficasse cynon
le()presant que veut que vailhe par droit de testemant
codicille donation et autremant en la meilheure forme
que de droit pourra valloir, et ap()pries les tesmoins
bas nommes de()ce()dessus en estre meoratifz pour
en()porter temoniage de veritte quand en()seront requis
et moy()d(it) no(tai)re luy rettenir sond(it) testemant ce()qu()ay()fait
ez presances de m(aîtr)e jean amilhau pra(tici)en antoine

^° simon trebosc advocat en parlemant

ii° xxi

delmon mar(chan)t chauderonier antoine guerguy tisserand
habitans dud(it) monclar soubz(sig)nes barthelemy blay tisserand
jean manent et jamme buffel brassier habitans dud(it) monclar
quy ny lad(ite) testatrix ont dit ne scavoir signer de ce requis
et moy après le()recit dud(it) testemant lad(ite) de pradier
testatrix a declare estre paye du sieur philip trebosc son
filz dé la pantion qu()il est oblige luy payer paur l annee
passée a la rezerve tant sullemant de sept livres

Trebosc Delmon Guerguy

Amilhau Amilhau, not(aire)